

des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

Les deux vice-présidences	Syndicat ou association	Coprésidence
1996	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec	1997
1997	À déterminer	1998

27766

Gouvernement du Québec

Décret 621-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de maintenir un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake relative aux modalités de la prestation des services policiers ainsi qu'au financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake, pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27767

Gouvernement du Québec

Décret 622-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne désirent préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27768

Gouvernement du Québec

Décret 623-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par le décret 296-97 du 5 mars 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection ainsi constitué a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Régie de l'énergie, il y a lieu que le comité de sélection recommande des personnes additionnelles qui seraient susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu a été nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles par le décret 543-97 du 30 avril 1997 et qu'il y a lieu qu'il préside le comité de sélection, en remplacement de son prédécesseur, monsieur Michel Clair;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 182-97 du 12 février 1997 concernant la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie, modifié par le décret 296-97 du 5 mars 1997, soit de nouveau modifié comme suit:

— que le premier alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement du nom «Michel Clair» par le nom «Jean-Paul Beaulieu»;

— que le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par ce qui suit: «Que monsieur Jean-Paul Beaulieu préside ce comité»;

— que le paragraphe *d* du neuvième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement de «17 mars 1997» par «12 mai 1997»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27783